RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LA BONNE FRANQUETTE
Société par actions simplifiée en liquidation
Au capital de 4 000 euros
Siège social : Place Camps - 64260 LOUVIE JUZON
Siège de liquidation : 17 rue du Bourguet - 64440 LARUNS
RCS PAU 830 700 100

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 6 mars,
A 18 heures,

Monsieur Jean CASASSUS-BECHAT, demeurant [redacted]

Associé Unique et liquidateur de la société A LA BONNE FRANQUETTE,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,

- Répartition du solde de tout compte,

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,

- Constatation de la clôture de la liquidation,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Monsieur Jean CASASSUS-BECHAT, Associé Unique et liquidateur de la société A LA BONNE FRANQUETTE en liquidation, constate que l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société, lui ont permis d'établir le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde négatif de 103 416 euros.

JP CB

TROISIEME DÉCISION

Monsieur Jean CASASSUS-BECHAT, Associé Unique, compte tenu de ce que le compte de liquidation fait ressortir un solde négatif, décide qu'aucun remboursement des actions n'est effectué.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Jean CASASSUS-BECHAT donne quitus de sa gestion au liquidateur et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société A LA BONNE FRANQUETTE dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Jean CASASSUS-BECHAT

